



STATUTS
DE LA
CAISSE DE COORDINATION AUX ASSURANCES
SOCIALES DE LA RATP

Conformément aux dispositions du Décret 2004-174 du 23 février 2004

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Les présents statuts déterminent les attributions ainsi que les modalités d'administration et de fonctionnement de la Caisse de coordination aux assurances sociales des agents et anciens agents du cadre permanent de la Régie autonome des transports parisiens, instituée par le décret n° 2004-174 du 23 février 2004.

Les présents statuts sont élaborés conformément aux dispositions réglementaires relatives aux organismes de sécurité sociale et au Statut du personnel.

ARTICLE 2

Le siège de la Caisse est situé 30 rue Championnet, 75887 Paris cedex 18. Sur proposition de son Président, le Conseil d'administration de la Caisse décide du changement d'adresse du siège.

CHAPITRE II - AFFILIATION A LA CAISSE

ARTICLE 3

Sont obligatoirement affiliés à la Caisse, pour eux-mêmes et pour leurs ayants droit :

1. les agents du cadre permanent de la Régie autonome des transports parisiens dès leur admission dans le groupe stagiaire ;
2. les anciens agents du cadre permanent de la Régie autonome des transports parisiens titulaires d'une pension, allocation ou rente viagère au titre du règlement des retraites du personnel de la Régie, dès leur admission à la retraite ;
3. les titulaires d'une pension à jouissance différée ou d'une pension de réversion au titre du même règlement dès l'entrée en jouissance de la pension.

Toutefois, cette affiliation perd son effet en ce qui concerne le paiement des prestations :

- à titre définitif lorsque les intéressés titulaires de plusieurs pensions sont tributaires d'un autre régime de sécurité sociale déterminé conformément aux dispositions du décret du 12 septembre 1952 ;
- à titre temporaire lorsque les intéressés exerçant une activité salariée relèvent, de ce fait, d'un autre régime de sécurité sociale.

Les ayants droit mentionnés à l'alinéa 1° sont ceux définis conformément aux dispositions du Code de la sécurité sociale au Livre I – Titre VI et précisés dans le règlement intérieur de la Caisse.

CHAPITRE III - OBJET DE LA CAISSE

ARTICLE 4

La Caisse assure le service des prestations des assurances maladie, maternité et invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles.

Elle assure également le service des prestations de l'assurance décès pour les affiliés qui ne bénéficient pas des dispositions du Statut du personnel.

ARTICLE 5

Les modalités d'attribution des prestations prévues à l'article 4 sont définies par le règlement intérieur de la Caisse, établi conformément à l'article 13-2° des présents statuts.

ARTICLE 6

La Caisse assure également, dans la limite du budget annuel voté par son Conseil d'administration, le service des prestations supplémentaires et des secours définis par son règlement intérieur.

CHAPITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section I - Organisation et attributions

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2004-174 du 23 février 2004, la Caisse est gérée par un Conseil d'administration paritaire dont la composition est la suivante :

- Le Président Directeur Général de la RATP ou son représentant, Président ;
- Des membres administrateurs représentant la RATP ;
- Des membres administrateurs représentant les affiliés.

Les membres administrateurs représentant les affiliés (retraités et agents en activité) sont désignés comme suit :

- 10 membres administrateurs agents actifs répartis proportionnellement aux résultats de la dernière élection des représentants du personnel aux comités d'établissement (CDEP) suivant la règle de la plus forte moyenne. L'organisation syndicale qui dispose du ou des sièges ainsi attribués désigne un membre titulaire et un membre suppléant pour chaque siège.
- 2 membres administrateurs désignés par chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise, dont au moins un agent actif. L'organisation syndicale désigne un suppléant pour un des deux membres administrateurs titulaires.
- 2 membres administrateurs élus par les anciens agents retraités, dans le cadre d'une élection organisée tous les quatre ans par la Caisse. L'élection des membres administrateurs élus par les anciens retraités est effectuée au scrutin proportionnel suivant la règle de la plus forte moyenne. Une instruction générale du Président-directeur général de la Régie fixe les modalités de cette élection.

Chaque administrateur représentant les affiliés dispose d'une voix.

L'organisation syndicale peut révoquer un administrateur qu'elle a désigné, en cours de mandat.

Les membres administrateurs représentant la RATP sont nommés par le Président Directeur Général. Ils disposent ensemble d'un nombre de voix équivalent à celui des membres administrateurs représentant les affiliés ; chacun d'entre eux ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à quatre.

ARTICLE 8

La durée du mandat d'administrateur est de quatre ans ; ce mandat est renouvelable.

L'administrateur est, de par ses fonctions, tenu au respect du secret professionnel à l'égard des informations à caractère secret dont il a pu avoir connaissance.

D'une manière générale, n'ont pas un caractère confidentiel et peuvent faire l'objet d'une divulgation les renseignements relatifs à la marche générale de la Caisse, à sa situation financière et à l'ensemble de ses activités et réalisations sociales.

ARTICLE 9

Tout administrateur est considéré comme démissionnaire d'office de son mandat lorsque, sans motif valable, il n'assiste pas à trois séances consécutives du Conseil d'administration de la Caisse.

La radiation des contrôles de la RATP d'un administrateur désigné par le Président Directeur Général ou par une organisation syndicale représentative entraîne la fin de son mandat.

ARTICLE 10

Il est obligatoirement pourvu, dans un délai de 10 jours, à toute vacance survenant en cours de mandat pour quelque cause que ce soit :

- s'il s'agit du remplacement d'un administrateur représentant les affiliés, il est demandé à l'organisation syndicale titulaire du siège de désigner un remplaçant ;
- s'il s'agit d'un administrateur représentant la RATP, par décision du Président Directeur Général.

Le mandat du nouvel administrateur cesse à la même date que celui des administrateurs déjà en fonctions.

ARTICLE 11

Les fonctions d'administrateur de la Caisse ne donnent pas lieu à rémunération supplémentaire. Les frais de déplacement, comprenant le transport et l'hébergement, exposés dans l'intérêt de la Caisse sont remboursés par la RATP.

ARTICLE 12

Le Conseil d'administration de la Caisse règle par ses délibérations les affaires de l'organisme.

Il a notamment pour missions :

1. d'élaborer les statuts de la Caisse de Coordination aux Assurances Sociales en vue de leur adoption par délibération du Conseil d'administration de la RATP, sous réserve de l'approbation prévue à l'article 7 du décret n° 2004-174 du 23 février 2004;
2. d'élaborer, dans un délai de six mois, à compter de l'approbation des présents statuts, le règlement intérieur de la Caisse en vue de son approbation par le Conseil d'administration de la RATP ;
3. d'élaborer, en vue de leur adoption par délibération du Conseil d'administration de la RATP, sous réserve, le cas échéant, de l'approbation prévue aux articles 7 et 8 du décret n° 2004-174 du 23 février 2004, les modifications qui lui semblent devoir être apportées aux statuts et au règlement intérieur de la Caisse ;

4. de donner son avis sur la désignation du Directeur de la Caisse et du Responsable de la comptabilité;
5. de proposer au Conseil d'administration de la RATP la création de nouveaux services sanitaires annexes ou l'extension ou la suppression des services sanitaires existants ;
6. de contrôler le Directeur de la Caisse et le Responsable de la comptabilité en ce qui concerne la liquidation, l'ordonnancement et le paiement des prestations prévues par le règlement intérieur ainsi que l'exécution de ses propres délibérations ;
7. de statuer sur les recours amiables formés par les affiliés à l'occasion de l'attribution des prestations prévues par le règlement intérieur, ainsi que sur les demandes de secours ;
8. de statuer, après avis de la commission prévue à l'article 13-3° ci-après, sur la mise en place des actions de prévention et d'action sociale ;
9. d'examiner au moins une fois par trimestre la situation des comptes de la Caisse arrêtés au dernier jour du trimestre précédent ;
10. de préparer, en vue de son approbation par le Conseil d'administration de la RATP, le budget annuel qui comprend notamment le budget de fonctionnement de la Caisse et de donner son avis sur les dossiers de demandes d'investissement présentés par le Directeur de la Caisse ;
11. d'établir les comptes et de les transmettre, pour approbation, au Conseil d'administration de la RATP ;
12. d'établir un rapport annuel sur le fonctionnement de la Caisse et de l'adresser au Conseil d'administration de la RATP ;
13. de statuer sur la modification de l'implantation géographique des centres de médecine de soin ;
14. de statuer sur l'ouverture ou la fermeture de disciplines médicales, ainsi que sur les évolutions significatives de l'offre au sein de l'Espace Santé.

ARTICLE 13

Sont rattachées, au Conseil d'administration de la Caisse de coordination aux assurances sociales, les commissions suivantes :

1. La Commission de contrôle financier, chargée de vérifier la comptabilité de la Caisse et de donner un avis sur l'établissement du budget et des comptes, et notamment sur le budget de fonctionnement de la Caisse. La commission émet également un avis sur les dossiers de demandes d'investissement relatifs à l'activité de la Caisse. Elle est composée de trois membres représentant la RATP et de trois membres représentant les assurés. La présidence de cette commission est assurée par un des membres représentant la RATP, élu par le Conseil d'administration de la Caisse.

2. La Commission chargée d'examiner et de statuer par délégation du Conseil d'administration de la Caisse sur les demandes de secours. Elle est composée de trois membres représentant la RATP et de trois membres représentant les assurés. La présidence de cette commission est assurée par un des membres représentant les assurés, élu par le Conseil d'administration de la Caisse. En cas de partage égal des voix, le Conseil d'administration de la Caisse statue.
3. La Commission chargée de proposer au Conseil d'administration de la Caisse les actions à mener dans le cadre de la politique d'action sociale et de prévention de la Caisse. Elle est composée de trois membres représentant la RATP et de trois membres représentant les assurés. La présidence de cette commission est assurée par un des membres représentant les assurés, élu par le Conseil d'administration de la Caisse.
4. La Commission de recours amiable du risque maladie-maternité, dans le cadre de l'article R 711-21 du code de la sécurité sociale, chargée de statuer par délégation du Conseil d'administration de la Caisse, sur les réclamations formées par les assurés à l'occasion de l'attribution des prestations prévues par le règlement intérieur. Elle est composée de trois membres représentant la RATP, de deux membres du Conseil de Prévoyance représentant les agents actifs, par délégation du Conseil d'administration de la Caisse et d'un membre administrateur représentant les autres assurés. La présidence de cette commission est assurée par un des membres représentant la RATP, élu par le Conseil d'administration de la Caisse. En cas de partage égal des voix, le Conseil d'administration de la Caisse statue.
5. La Commission de recours amiable du risque accidents du travail et maladies professionnelles, dans le cadre de l'article R 711-21 du code de la sécurité sociale, chargée de statuer par délégation du Conseil d'administration de la Caisse, sur les réclamations formées par les assurés à l'occasion de l'attribution des prestations prévues par le règlement intérieur. Elle est composée de trois membres représentant la RATP et de trois membres du Conseil de Prévoyance représentant les assurés, par délégation du Conseil d'administration de la Caisse. La présidence de cette commission est assurée par un des membres représentant la RATP, élu par le Conseil d'administration de la Caisse. En cas de partage égal des voix, le Conseil d'administration de la Caisse statue.
6. La Commission d'invalidité chargée de se prononcer, après avis du comité médical d'expertise, sur les demandes de prestations en matière d'invalidité des assurés, elle statue par délégation du Conseil d'administration de la Caisse. Elle est composée de trois membres représentant la RATP et de trois membres du Conseil de Prévoyance représentant les assurés, par délégation du Conseil d'administration de la Caisse. La présidence de cette commission est assurée par un des membres représentant la RATP, élu par le Conseil d'administration de la Caisse.
7. La Commission des rentes accidents du travail chargée de se prononcer, après avis du comité médical d'expertise, sur le droit de la victime ou de ses ayants droit à une rente accidents du travail et sur le montant de celle-ci, elle statue par délégation du Conseil d'administration. Elle est composée de trois membres représentant la RATP et de trois membres du Conseil de Prévoyance représentant les assurés, par délégation du Conseil d'administration de la Caisse. La présidence de cette commission est assurée par un des membres représentant la RATP, élu par le Conseil d'administration de la Caisse.

8. La Commission médicale, conformément à l'article 94 du Statut du personnel.
9. La Commission médicale d'appel, conformément à l'article 95 du Statut du personnel.

Le Directeur de la Caisse ou son représentant assiste à titre consultatif aux commissions visées aux alinéas 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7°.

Le Responsable de la comptabilité de la Caisse ou son fondé de pouvoir assiste à titre consultatif aux commissions visées aux alinéas 1°, 2° et 3°.

Le secrétaire du Conseil d'administration de la Caisse ou son représentant assiste à titre consultatif aux commissions visées aux alinéas 1°, 2° et 3°.

Section II - Fonctionnement du Conseil d'administration

ARTICLE 14

Le Conseil d'administration de la Caisse tient en principe une réunion ordinaire par mois, avec au minimum 10 réunions par an.

En outre, des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu soit à la diligence du Président, soit à la demande de la moitié des membres du Conseil.

ARTICLE 15

En cas de congé annuel ou d'empêchement :

- tout membre représentant la RATP a la faculté de déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Conseil ;
- tout membre représentant les affiliés a la faculté de déléguer ses pouvoirs à un suppléant.

Cette délégation n'est valable que pour une séance déterminée.

ARTICLE 16

Le Conseil d'administration de la Caisse ne peut délibérer valablement que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés à la séance.

Toutefois, le nombre des membres présents ou représentés doit être au moins égal au $\frac{3}{4}$ des membres du Conseil lorsque à l'ordre du jour figure l'une des questions ci-après :

- avis relatif à la désignation du Directeur de la Caisse ou du Responsable de la comptabilité de la Caisse;
- proposition au Conseil d'administration de la RATP en ce qui concerne l'élaboration ou la modification des statuts ou du règlement intérieur ;
- examen du budget et des comptes avant leur transmission pour approbation au Conseil d'administration de la RATP.

Lorsque le quorum prévu n'est pas atteint, le Président doit provoquer une deuxième réunion sur le même ordre du jour dans un délai de 8 jours. A cette réunion, le Conseil peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17

Le Président arrête l'ordre du jour, conformément aux dispositions du règlement intérieur de la Caisse et l'adresse aux membres au moins dix jours ouvrables avant la séance. En cas d'urgence dûment motivée, ce délai peut être ramené à deux jours.

ARTICLE 18

Toute question posée par le Conseil d'administration de la RATP doit figurer obligatoirement à l'ordre du jour de la réunion suivante, les délais prévus au précédent article étant respectés.

ARTICLE 19

Le Président du Conseil d'administration de la Caisse anime les débats. Il signe toutes délibérations.

Il représente la Caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile ; il a la faculté de déléguer les pouvoirs qu'il détient à cet effet au Directeur de la Caisse par mandat spécial ou général.

ARTICLE 20

Le secrétariat du Conseil et des commissions est assuré par la RATP.

La désignation du secrétaire et de son représentant est proposée à l'agrément du Conseil d'administration de la Caisse.

ARTICLE 21

Le Directeur de la Caisse et le Responsable de la comptabilité de la Caisse ou leurs représentants assistent, à titre consultatif, à toutes les réunions du Conseil d'administration de la Caisse.

Le secrétaire ou son représentant est présent à toutes les réunions du Conseil d'administration de la Caisse.

Le Contrôleur général économique et financier, représentant les ministères de tutelle, peut assister, sur sa demande, aux réunions du Conseil d'administration de la Caisse.

ARTICLE 22

Chaque réunion du Conseil d'administration de la Caisse donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

La collection complète des procès-verbaux et des délibérations afférents à une année civile est reliée en un ou plusieurs volumes dont les pages, paraphées par le Président du Conseil d'administration de la Caisse, sont numérotées.

ARTICLE 23

Chaque réunion de commission donne lieu à un procès-verbal communiqué aux administrateurs.

ARTICLE 24

La RATP accorde aux membres du Conseil d'administration appartenant au personnel en activité de service le temps nécessaire à leur participation aux séances du Conseil et des Commissions.

CHAPITRE V - FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE LA CAISSE

ARTICLE 25

Le Président Directeur Général de la RATP pourvoit à la mise en place du personnel nécessaire au fonctionnement administratif et financier de la Caisse.

Les agents affectés à la Caisse font partie du personnel de la RATP. Ils sont ainsi soumis aux dispositions du Statut du personnel concernant les agents du cadre permanent ; aux dispositions du code du travail pour le personnel contractuel.

Ils sont placés sous les ordres du Directeur de la Caisse et dépendent administrativement de l'Entreprise.

Toute fonction d'agent de la Caisse (y compris celle de Directeur et de Responsable de la comptabilité) est incompatible avec celle d'administrateur de cet organisme.

ARTICLE 26

Les médecins et chirurgiens-dentistes conseils sont nommés après avis du Conseil d'administration de la Caisse, par le Président Directeur Général de la RATP.

Ils sont choisis sur la liste d'aptitude nationale arrêtée par les ministères compétents ; cette disposition s'appliquera aux praticiens nommés après la date d'approbation des présents statuts.

Ces praticiens sont liés à la RATP par un contrat de travail.

Section I - Le Directeur de la Caisse de coordination aux assurances sociales

ARTICLE 27

Le Directeur de la Caisse est nommé par le Président Directeur Général de la RATP, après avis du Conseil d'administration de la Caisse.

Sa nomination est soumise à l'approbation des ministres compétents, conformément aux dispositions du décret n° 2004-174 du 23 février 2004.

Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

ARTICLE 28

Le Directeur de la Caisse assure le fonctionnement de l'organisme sous le contrôle du Conseil d'administration de la Caisse.

Il a autorité sur le personnel, dans le cadre du statut du personnel, et fixe l'organisation du travail dans les services. Il prend toute décision que comporte la gestion du personnel notamment l'avancement et la discipline, sauf en ce qui concerne le Responsable de la comptabilité.

ARTICLE 29

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à certains agents de la Caisse. Il peut donner mandat à des agents de la Caisse en vue d'assurer la représentation de celui-ci en justice et dans les actes de la vie civile.

Il peut déléguer après avis du Conseil d'administration sa signature à un ou plusieurs agents de la Caisse.

Cette délégation, d'une durée d'un an renouvelable, doit préciser, pour chaque délégué, la nature des opérations qu'il peut effectuer. En ce qui concerne les paiements par chèques, la délégation précise le montant maximum s'il y a lieu. En ce qui concerne les paiements télétransmis, la délégation précise pour chaque délégué, son rôle dans la validation des ordres de paiement.

Le Responsable de la comptabilité est dépositaire d'un exemplaire certifié des signatures du Directeur de la Caisse et de ses délégués.

ARTICLE 30

Le Directeur de la Caisse soumet chaque année au Conseil d'administration de la Caisse les projets de budget concernant les risques maladie, accidents du travail et maladies professionnelles comprenant notamment l'action sociale et la prévention.

Le Directeur fournit au Conseil d'administration de la Caisse les éléments permettant à celui-ci d'établir le rapport annuel sur le fonctionnement de la Caisse.

Le pouvoir de contrôle dont dispose le Conseil d'administration de la Caisse sur le fonctionnement général de cet organisme ne l'autorise pas à se substituer ou à donner des injonctions au Directeur ou au médecin conseil dans l'exercice des pouvoirs propres de décision qui sont reconnus à ces derniers par les dispositions réglementaires applicables, ni à annuler ou à réformer les décisions prises à ce titre.

ARTICLE 31

Le Directeur de la Caisse engage les dépenses, constate les créances et les dettes, émet les ordres de recettes et de dépenses et peut, sous sa responsabilité, requérir qu'il soit passé outre au refus de visa ou de paiement, éventuellement opposé par le Responsable de la comptabilité.

Il accepte provisoirement ou à titre conservatoire et sans autorisation préalable les dons et legs qui sont faits à l'organisme.

Le Directeur exerce les fonctions d'ordonnateur. A ce titre, conformément aux dispositions réglementaires, il engage et liquide les dépenses, constate ou liquide les créances de l'organisme sous le contrôle du Conseil d'administration de la Caisse. Il a seul qualité pour émettre les ordres de recettes et de dépenses.

Il est seul chargé des poursuites à l'encontre des débiteurs de l'organisme.

La responsabilité du Directeur de la Caisse peut être mise en cause dans les conditions et les limites fixées par les dispositions réglementaires relatives aux opérations financières et comptables exécutées par les directeurs des organismes de Sécurité sociale.

Section 11 - Responsable de la comptabilité

ARTICLE 32

Le Responsable de la comptabilité est nommé par le Président Directeur Général de la RATP, après avis du Conseil d'administration de la Caisse.

Sa nomination est soumise à l'approbation des ministres compétents, conformément aux dispositions du décret 2004-174 du 23 février 2004.

Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

ARTICLE 33

Le Responsable de la comptabilité, placé sous l'autorité administrative du Directeur de la Caisse, est chargé, sous contrôle du Conseil d'administration, de l'ensemble des opérations financières et comptables de l'organisme. Il est responsable de la sincérité des comptes.

Le Responsable de la comptabilité doit, sous sa responsabilité, se faire suppléer, pour tout ou partie de ses attributions, par un fondé de pouvoir agréé par le Conseil d'administration de la Caisse. Il peut également charger des agents de l'organisme de certaines opérations et notamment des vérifications.

Les délégations, d'une durée d'un an renouvelable, données aux agents de la Caisse doivent préciser, pour chaque délégué, la nature des opérations qu'il peut effectuer. En ce qui concerne les paiements par chèques, la délégation précise le montant maximum s'il y a lieu. En ce qui concerne les paiements télétransmis, la délégation précise pour chaque délégué, son rôle dans la validation des ordres de paiement.

ARTICLE 34

En collaboration avec le Directeur, le Responsable de la comptabilité conçoit et met en place un dispositif de contrôle interne permettant de pallier les risques financiers inhérents aux missions confiées aux organismes de sécurité sociale.

Il est tenu d'exercer sous sa responsabilité personnelle certaines vérifications correspondant aux objectifs généraux de fiabilité :

- habilitation des personnes autorisées à saisir ou manipuler des données pour le calcul de la liquidation des droits ;
- justification des données saisies ou traitées par des pièces ou supports répondant aux conditions de forme et de régularité exigées par les instructions ministérielles ;

- vérification de l'exactitude des traitements effectués au moyen de sondage portant sur les contrôles d'existence, de vraisemblance et de validité des opérations ;
- utilisation des données pour l'ouverture des droits et le calcul de liquidation des prestations conformément au code de la sécurité sociale ou aux décisions du Conseil d'administration de la Caisse ;
- contrôle des sécurités physiques et logiques destinées à assurer l'intégrité des règles d'accès aux systèmes informatiques et sauvegarde des programmes et des fichiers.

Dès lors que l'organisme fait appel à des procédures informatisées, le Responsable de la comptabilité doit veiller à la mise en œuvre du dispositif de contrôle permettant de prévenir les fraudes et les erreurs.

Il doit participer à la conception des applications informatiques qui touchent aux opérations financières et comptables dont il est personnellement responsable.

ARTICLE 35

Le Responsable de la comptabilité est seul chargé :

- de la tenue de la comptabilité de l'organisme,
- de l'encaissement des recettes,
- du paiement des dépenses,
- de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents comptables.

Le Responsable de la comptabilité est seul chargé de la prévision de trésorerie de la Caisse et du calendrier des décaissements destinés à l'Unité de la RATP chargée de la gestion de la ressource financière.

ARTICLE 36

Le compte financier de la Caisse est établi par le Responsable de la comptabilité et présenté au Conseil d'administration de la Caisse au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 37

Les motifs de tout refus de paiement sont portés par le Responsable de la comptabilité à la connaissance du Directeur de la Caisse.

Celui-ci peut, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, requérir par écrit qu'il soit passé outre au refus du paiement.

Le Responsable de la comptabilité paie immédiatement et annexe à l'ordre de paiement l'original de la réquisition qu'il a reçue. Il en rend compte au Président du Conseil d'administration de la Caisse qui en informe le Conseil.

La responsabilité pécuniaire du Directeur de la Caisse, est, le cas échéant, mise en cause par le Conseil.

Il ne peut être procédé à réquisition dans les cas suivants :

- opposition entre les mains du Responsable de la comptabilité,
- contestation sur la validité de la quittance,

- absence de services faits,
- épuisement du crédit afférent aux prestations supplémentaires et aux secours,
- suspension ou annulation d'une décision du Conseil d'administration de la Caisse, conformément à l'article L 151-1 et 2 du code de la Sécurité sociale.

ARTICLE 38

La gestion de la Caisse est soumise aux vérifications et contrôles des services financiers de la RATP et de la mission de contrôle financier des ministères compétents.

Ces vérifications et contrôles sont indépendants de ceux que les Pouvoirs publics peuvent effectuer conformément aux dispositions légales ou réglementaires.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 39

La couverture des risques ou charges de la Caisse, y compris les frais de fonctionnement, est assurée notamment par une contribution de la RATP. Cette contribution doit assurer l'équilibre des risques maladie, accidents du travail et maladies professionnelles, compte tenu de l'ensemble des autres ressources dont bénéficie la Caisse.

ARTICLE 40

Le compte de résultat du risque maladie comprend :

- L'ensemble des charges : les prestations servies aux ressortissants de la Caisse y compris celles de l'Espace santé et le maintien du salaire conformément au Statut du personnel, les compensations payées par le régime au titre de la solidarité financière, les cotisations de la compensation bilatérale avec la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) ainsi que les coûts de fonctionnement de la Caisse et de l'Espace santé.
- Les ressources se rattachant au risque : la contribution de la Régie décrite à l'article 39, le remboursement des prestations légales par la CNAM, le remboursement par l'ACOSS des pertes de cotisations salariales depuis la mise en place de la CSG, les remboursements dans le cadre du recours contre tiers, les cotisations salariales appliquées aux revenus non soumis à la CSG, ainsi que les dons et legs acceptés par le Conseil d'administration de la Caisse.

ARTICLE 41

Le compte de résultat du risque accidents du travail et maladies professionnelles comprend :

- L'ensemble des charges : les prestations servies aux ressortissants de la Caisse, les rentes, les cotisations au fonds accidents du travail, le maintien du salaire conformément au Statut du personnel ainsi que les coûts de fonctionnement liés au risque.
- Les ressources se rattachant au risque : la contribution de la RATP décrite à l'article 39 et les remboursements dans le cadre du recours contre tiers.

ARTICLE 42

La contribution décrite à l'article 39 est soumise, en même temps que le budget annuel de la Caisse, au Conseil d'administration de la Caisse puis au Conseil d'administration de la RATP pour approbation.

ARTICLE 43

A partir des ordres de paiements et de recettes établis par le Responsable de la comptabilité, l'Unité de la RATP chargée de la ressource financière procède aux paiements de toute nature relevant des risques maladie, accidents du travail et maladies professionnelles ainsi qu'aux encaissements de toutes les ressources externes dont bénéficient ces risques.

ARTICLE 44

Les comptes de résultat des risques maladie, accidents du travail et maladies professionnelles sont présentés au Conseil d'administration de la Caisse au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 45

Les budgets et résultats des risques maladie, accidents du travail et maladies professionnelles établis distinctement, conformément à son obligation d'assureur social et aux règles de gestion du traitement comptable de la protection sociale, sont intégrés aux comptes de la RATP afin de ne pas porter atteinte aux principes d'unité et d'universalité de ces comptes.

ARTICLE 46

Les résultats de fin d'exercice des risques maladie – maternité et accidents du travail – maladies professionnelles sont affectés au bilan de la Caisse sous la rubrique “ report à nouveau ” et intégrés au résultat de la RATP